



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

17 décembre 2020

COVID-19

1. La situation sanitaire actuelle

L'État a lancé le 28 novembre dernier, un processus d'allègement des mesures sanitaires de confinement national, décrété le 30 octobre en raison d'une très forte accélération de l'épidémie.

L'amélioration de la situation sanitaire connaît une phase de plateau : le nombre de nouvelles contamination ne se réduit plus, et il tend même à légèrement ré-augmenter depuis quelques jours.

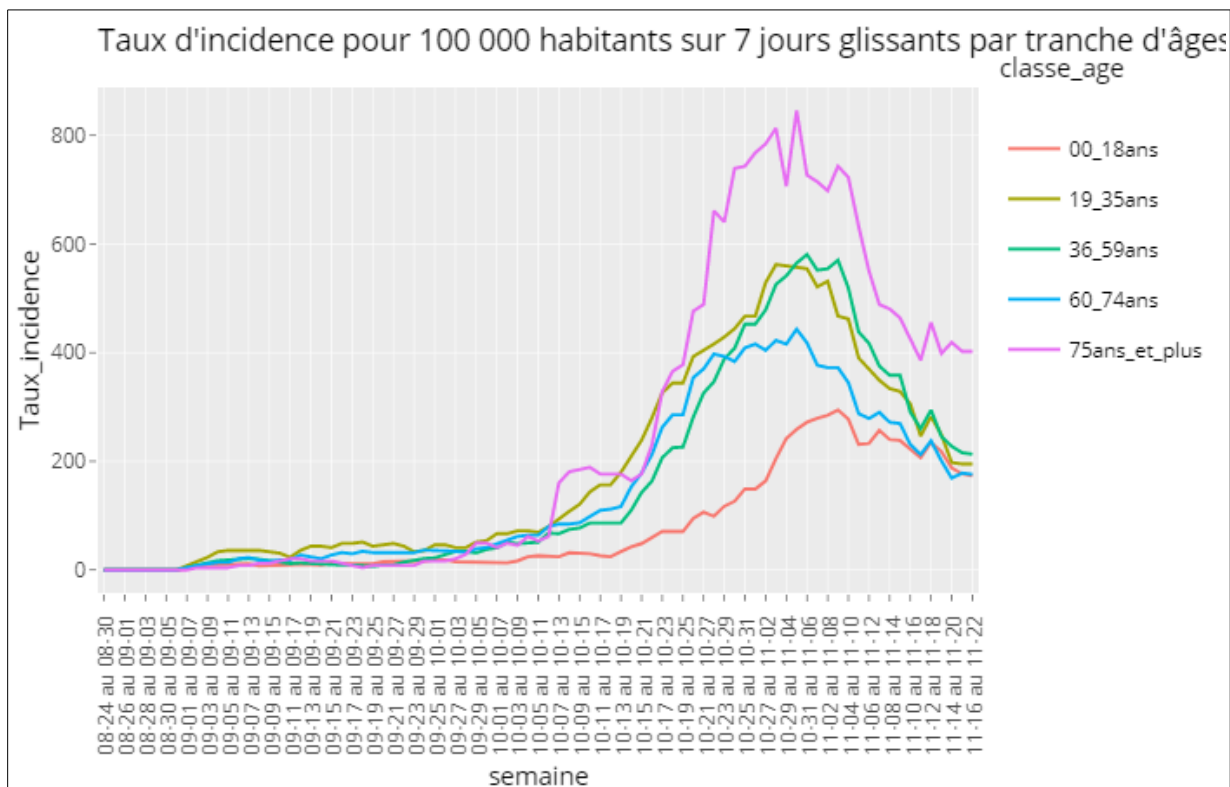
Au 17 décembre, au niveau national, on constate encore :

- 59 361 décès (+ 292 en 24 h) ;
- 23 315 hospitalisations ;
- 2 850 patients en réanimation (+ 219 en 24 h) ;

En Haute-Saône, comme dans le reste de la Bourgogne-Franche-Comté, la situation sanitaire reste fragile, avec un taux d'incidence à nouveau en augmentation depuis le début du mois de décembre.

Dans le département, **74 personnes sont actuellement hospitalisées dont 7 personnes en réanimation.**

Le nombre de décès à l'hôpital lié à la Covid-19 s'élève désormais à 136 personnes, soit 59 nouveaux décès par rapport aux données du printemps.



2. Les mesures sanitaires applicables à partir du 15 décembre

Le Président de la République a fixé 3 étapes dans l'allégement des mesures sanitaires, et nous sommes entrés depuis le 15 décembre dans la deuxième phase.

I. Depuis le 15 décembre

Depuis le 15 décembre, le confinement a été levé et le couvre-feu est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national.



L'objectif du couvre-feu est de limiter les rassemblements durant lesquels les gestes barrières sont moins bien appliqués tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie.

Une attestation de déplacement dérogatoire propre au couvre-feu est requise pour se déplacer entre 20h00 à 06h00. Il est possible de la télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application #TousAntiCovid, ou de la recopier sur un papier libre.

Les sorties et déplacements sont interdits de 20h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personne :

- Se rendre chez le médecin, pour raisons médicales (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple), se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital ;
- Raison professionnelle ou universitaire (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple) ;
- Les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi) ;
- Motif impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants, pour se rendre auprès d'un proche dépendant, pour le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Convocation judiciaire ou administrative, pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Sortir son animal de compagnie dans un rayon de un kilomètre.

➤ Les activités autorisées

Les commerces ont repris leurs activités le 28 novembre dernier tout comme les auto-écoles, les agents immobiliers et les services à domicile avec un protocole sanitaire strict. La mise en place du couvre-feu impose cependant une fermeture à 20h00 pour l'ensemble de ces établissements.

Les offices dans les lieux de cultes sont autorisés, mais les fidèles doivent respecter une règle d'un siège sur trois et d'une rangée sur deux pour y assister.

Les déplacements touristiques sont autorisés, y compris entre les régions. Néanmoins, pour les déplacements vers et depuis les territoires ultramarins, la production d'un test PCR négatif datant de moins de 72 heures reste obligatoire.

Les centres de vacances et les colonies de vacances restent fermés pour les vacances de fin d'année, de même que les remontées mécaniques des stations de montagne. La pratique du ski n'y est pas autorisée. Toutefois, il est désormais possible, de séjourner dans ces communes et de se déplacer librement, par exemple en forêt pour faire une randonnée, du ski nordique ou une balade en raquettes, toujours à titre individuel.

Depuis le 15 décembre, toutes les activités extra-scolaires (culturelles et sportives) pour les enfants, en extérieur ou en intérieur, peuvent reprendre avec un protocole renforcé.

Le télétravail, quand le métier le permet, est fortement recommandé avec une jauge minimale de 50 % des effectifs.

Si un allègement des mesures sanitaires est prévu durant cette deuxième étape, des contraintes fortes demeureront :

- Interdiction des grands rassemblements et des événements festifs ;
- Maintien de la fermeture des lieux susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes (parcs d'attraction, parcs d'exposition, etc.), des bars, des restaurants, des discothèques au moins jusqu'au 20 janvier 2021, ainsi que des établissements culturels, (cinémas, théâtres, salles de spectacles, musées ou encore enceintes sportives) au moins jusqu'au 7 janvier.



➤ **Le déroulement des fêtes de fin d'années**

Concernant les fêtes, les déplacements seront tolérés le 24 décembre pour partager des moments avec ses proches mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

En revanche, le couvre-feu sera strictement appliqué le soir du 31 décembre.

Les forces de sécurité intérieure porteront une attention particulière aux éventuelles fêtes privées qui pourront être organisées et verbaliseront le cas échéant les participants, les organisateurs pouvant par ailleurs faire l'objet de poursuites judiciaires.

Il est vivement recommandé qu'à l'occasion de ces fêtes le nombre d'adultes soit limité à 6 personnes afin d'éviter les rassemblements trop importants et de respecter scrupuleusement les gestes barrières.

Dans son avis du 12 décembre, le Conseil scientifique recommande l'auto-confinement préventif des personnes qui ont prévu de passer les fêtes de fin d'année avec des personnes à risque (aînés ou personnes fragiles).

Fort de cet avis, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a rappelé que tous les élèves seront bien scolarisés jusqu'au 18 décembre mais que les absences des élèves seraient tolérées jeudi et vendredi, dès lors que ces absences sont préalablement signalées au directeur de l'établissement.

Il ne s'agit ni d'une obligation ni même d'une recommandation du Gouvernement. C'est un geste de bon sens en faveur des familles qui voudraient se confiner très strictement avant des fêtes de fin d'année où ils retrouveront des personnes âgées ou fragiles.

3. Des mesures locales spécifiques

En plus de ces mesures, Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Saône, a décidé, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 de prolonger l'obligation de port du masque 20 janvier 2021, pour toute personne de plus de 11 ans sur la voie publique dans l'ensemble des communes du département.

4. La lutte contre le virus est la responsabilité de chacun

La préfète rappelle qu'il est de la responsabilité de tous de continuer à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter la propagation du virus (gestes barrières, masques, etc.) et ainsi éviter une troisième vague de contamination massive.

Il est essentiel de réduire les flux, les rassemblements et les concentrations de population. C'est pourquoi chacun doit limiter autant que possible les sorties et rester à son domicile.